

DIRECTIVES COMPLÉMENTAIRES POUR LES ADMISSIONS

Bases légales :

- a) Règlement d'admission, de formation, de promotion et de qualification de l'ES ASUR du 1^{er} août 2021
- b) Règlement de la Commission d'admission du 1^{er} août 2014
- c) Plan d'étude cadre (PEC) Ambulancier-ière diplômé-e ES du 13 janvier 2017.
- d) OCM ES : ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 mars 2005.

Chapitre I Dispositions générales

Généralités

- Art. 1**
- 1 Les présentes directives précisent l'organisation des étapes de la sélection, pour l'admission à la formation professionnelle supérieure *Ambulancier-ière diplômé-e ES* dispensée par l'école, Ecole Supérieure d'Ambulancier et Soins d'Urgence Romande ES ASUR (ci-après: l'Ecole).
 - 2 Les *Directives complémentaires pour les admissions* sont mises à la disposition de tous les candidat-e-s aux admissions. Elles sont disponibles sur le site internet de l'Ecole.

Cadre réglementaire général

- Art. 2**
- 1 Les modalités générales d'admission sont définies au chapitre II du Règlement d'admission, de formation, de promotion et de qualification (ci-après : RAFFPQ).
 - 2 La Commission d'admission est en charge de la sélection des candidat-e-s à l'admission pour cette filière de formation. Son organisation et ses compétences sont décrites dans le *Règlement de la Commission d'admission*.

Inscriptions préalable

- Art. 3**
- 1 Les candidat-e-s remplissent les dossiers d'inscription téléchargés depuis le site internet de l'école.
 - 2 Les dossiers d'inscription sont téléchargeables annuellement pendant une période limitée. Ils doivent être complétés par les pièces administratives qui le composent.
 - 3 Le site internet de l'Ecole détaille les pièces complémentaires qui doivent accompagner le formulaire d'inscription. Il informe également sur les périodes de dépose des dossiers, ainsi que sur le calendrier des autres étapes de la procédure d'admission. Il est remis à jour annuellement.
 - 4 L'inscription est soumise à une finance d'inscription fixée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.
 - 5 L'Ecole refuse de prendre en considération le dossier d'un-e candidat-e qui ne s'est pas acquitté de la finance d'inscription dans le délai imparti.

Recevabilité minimale des dossiers

- Art. 4**
- Un dossier est recevable s'il contient à minima :
- une copie d'un diplôme ou d'un certificat attestant d'un niveau de formation correspondant au degré secondaire II suisse achevé

(maturité, maturité professionnelle, certificat fédéral de capacité, certificats de culture générale ou du secondaire II, équivalences des titres étrangers correspondants) ;

- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie du permis de conduire catégorie B ;
- un formulaire administratif dûment complété ;
- les pièces complémentaires stipulées sur le dossier d'inscription.

Principe du concours d'admission

Art. 5

Selon l'art. 9 du RAFFPQ, la sélection s'effectue selon un concours d'admission. Celui-ci comporte les étapes successives suivantes :

- production dans le délai imparti d'un dossier d'admission complet ;
- participation à un test d'aptitudes qui donne lieu à classement des participants-es suivant une échelle de score préétablie ;
- participation à un entretien de candidature qui donne lieu à une appréciation, sur les plans de la motivation, de la préparation à la formation et de la pertinence des représentations sur le futur métier.

Cas Particuliers

Art. 6

1 Les candidat-e-s au bénéfice d'une formation tertiaire dans le domaine de la santé peuvent être admis-e-s, en deuxième année, sans passage du concours d'admission, sur présentation de leur dossier, pour autant que des places de formation en deuxième année soient disponibles.

2 En sus de leur dossier personnel, ces candidat-e-s sont tenus-e-s de remettre un dossier administratif complet (cf. à l'art. 4 des présentes directives) à l'échéance convenue.

3 Pour évaluer les demandes d'admission directe en deuxième année, la Direction se réserve le droit de demander des compléments, en fonction de l'examen préliminaire du dossier.

Les compléments demandés peuvent être :

- attestation d'activité sous forme de portfolio documentant l'activité en service d'ambulance ;
- périodes de pratique à effectuer en service d'ambulance ;
- suivi de modules complémentaires de formation ;
- fourniture de pièces administratives complémentaires ;
- passage de tests de niveau ou de capacité ;

Chapitre II Concours d'admission

Généralités

Art. 7

1 Chaque étape du concours doit être validée pour poursuivre le concours d'admission.

2 Le-la candidat-e qui ne pourrait pas se présenter à une étape du concours pour des raisons de force majeure est tenu-e d'en avvertir la Direction dans les plus brefs délais et d'en motiver la raison par écrit.

3 Les non-présentations et les cas de forces majeures sont réglés par l'art. 22 du RAFFPQ, par analogie de cas.

Dossier
d'admission

Art. 8

- 1 Pour être réputé complet, le dossier d'un-e candidat-e doit comporter les pièces suivantes :
 - pièces décrites à l'art. 4 des présentes directives ;
 - formulaire de motivation dûment complété ;
 - formulaire médical adressé au médecin-conseil de l'Ecole, qui atteste d'un état de santé compatible avec l'exercice de la profession ;
 - certificat valide (moins de deux ans) d'un cours de réanimation de base BLS/AED (Basic Life Support / Automated External Defibrillation) certifié par un organisme reconnu SRC ou AHA (Swiss Resuscitation Council ou American Heart Association) ;
 - formulaires d'appréciation des stages dans un ou plusieurs milieux de soins.
- 2 Les stages nécessaires pour compléter le dossier d'admission doivent avoir été effectués dans les 24 mois précédant la dépose de la demande, pour une durée à minima de 80 heures, dans un ou plusieurs milieux de soins en Suisse (hôpital, EMS, service d'ambulance ou autres).
- 3 Tous les documents et formulaires complémentaires, nécessaires à l'établissement du dossier, sont téléchargeables depuis le site internet de l'Ecole.
- 4 Le-la candidat-e dont le dossier est complet et restitué à l'échéance attendue est invité-e à passer le test d'aptitudes.

Test
d'aptitudes

Art. 9

- 1 Le-la candidat-e retenu-e pour le test d'aptitudes doit s'acquitter d'une finance pour l'organisation du test ; cette finance doit être réglée avant le passage du test.
- 2 Le test d'aptitudes donne lieu à un classement des participants-e-s suivant une échelle de score préétablie.
- 3 A l'issue du classement au test d'aptitudes, seuls sont retenus les candidat-e-s qui ont obtenu dans le classement un score supérieur au score médian du groupe de candidats-tes présenté aux tests.

Entretien de
candidature

Art. 10

- 1 Se présentent aux entretiens de candidature les candidat-e-s retenu-e-s à l'issue du test d'aptitudes.
- 2 L'entretien de candidature donne lieu à une appréciation, sur les plans de la motivation, de la préparation à la formation et de la pertinence des représentations sur le futur métier. Un avis global favorable ou défavorable est émis par les auditeurs.

Chapitre III Sélection

Sélection pour
l'admission en
première
année

Art. 11

- 1 A l'issue des trois étapes du concours d'admission, la commission d'admission établit, pour chaque candidat-e retenu-e, une synthèse de la candidature à partir de l'ensemble des éléments du dossier, du test d'aptitudes et de l'entretien de candidature.

- 2 La commission d'admission sélectionne les candidat-e-s admis-e-s en première année, en fonction du nombre de places disponibles en formation ; seules les meilleures candidatures sont retenues sur la base des synthèses établies selon l'art. 11 al.1 des présentes directives.
- Sélection pour l'admission en deuxième année **Art 12**
- 1 La commission d'admission statue sur les demandes d'admission directe en deuxième année en prenant en compte les dossiers présélectionnés par la direction, accompagnés des compléments éventuels, selon article 6 des présentes directives.
- 2 Les admissions directes en deuxième année ne sont possibles que si des places de formation sont disponibles, en sus des places réservées pour les étudiants de première année régulièrement promus selon le RAFFPQ.
- Liste d'attente **Art. 13**
- 1 Selon l'art. 10 al. 1 du RAFFPQ la commission d'admission établit une liste d'attente pour parer aux désistements éventuels. Les candidat-e-s concerné-e-s sont classés sur cette liste par rang d'attente ; ils-elles sont avisé-e-s dans les meilleurs délais de leur classement en fonction de la progression des places disponibles.
- 2 Selon l'art. 10 al. 2 du RAFFPQ, la sélection en liste d'attente n'est valide que pour le processus d'admission en cours. Elle ne peut être reportée sur un autre processus d'admission.
- Communication des décisions Confirmations **Art. 14**
- 1 Les décisions de la commission d'admission sont communiquées aux candidat-e-s par écrit, en principe dans un délai d'un mois après la date de la session où la commission a statué.
- 2 Les candidat-e-s qui n'ont pas été retenu-e-s dans les étapes antérieures du concours d'admission sont averti-e-s au fur et à mesure de leur élimination du concours d'admission.
- 3 Les candidat-e-s sélectionné-e-s pour être admis sont tenus de confirmer leur admission selon les modalités définies à l'art. 12 du RAFFPQ.

Chapitre IV Divers

- Répétition du concours d'admission **Art. 15** Selon l'art. 11 du RAFFPQ, la procédure d'admission ne peut être répétée qu'une fois.
- Obligations post admissions **Art. 16**
- 1 Durant le processus d'admission, les candidat-e-s sont personnellement informé-e-s des démarches administratives et sanitaires qu'ils auront à anticiper en vue de leur possible début de formation.
- 2 L'information mentionnée à l'alinéa ci-dessus est effectuée lors des entretiens de candidature.
 Elle porte en particulier sur la nécessité de compléter leur plan de vaccination selon le plan de *Vaccinations recommandées pour le*

personnel de santé, élaboré par l'OFSP¹, et sur les démarches à anticiper en vue de l'obtention d'un permis de conduire de catégorie C1 (ou toute catégorie équivalente incluant cette catégorie) dans les délais convenus.

Chapitre V Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 17

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet le 1^{er} août 2021.

Adopté par le Comité :



Philippe Ciocca
Président



Jean-Jacques Putinier
Directeur ES ASUR

Le Mont-sur-Lausanne, le 15.06.23

¹ Office fédéral de la santé publique